

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 04/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/09/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EIFFAGE METAL

3-7, 3 Place de l'Europe
78140 Vélizy-Villacoublay

Code AIOT : 0006700801

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/09/2026 dans l'établissement EIFFAGE METAL implanté 1 Route de Mothern - 67630 Lauterbourg. L'inspection a été annoncée le 10/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite intervient dans le cadre du dépôt d'un porter à connaissance déposé par la société EIFFAGE METAL pour un projet d'extension de deux halls existants.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EIFFAGE METAL
- 1 Route de Mothern - 67630 Lauterbourg
- Code AIOT : 0006700801
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Eiffage Métal conçoit et réalise des systèmes mécaniques et des équipements chaudronnés, ainsi que des ouvrages d'art, des bâtiments industriels et des ouvrages architecturaux complexes, incluant leurs enveloppes. Sur son site de Lauterbourg, l'activité consiste en la transformation de produits sidérurgiques (tôles, profilés et tubes en acier) par des opérations de découpe, d'usinage, de perçage, de formage (pliage, cintrage), d'assemblage par soudage ou boulonnage et de traitement de surface (grenailage, métallisation, galvanisation, peinture), jusqu'à l'expédition des ouvrages ou sous-ensembles vers les chantiers de montage.

Thèmes de l'inspection :

- Stratégie de défense incendie

Principales référence réglementaire pur la visite :

- Arrêté préfectoral du 02/11/1999 portant autorisation d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement à la société EIFFAGE METAL.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 02/11/1999, article 15.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 02/11/1999, article 9.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit procéder à une nouvelle évaluation du dimensionnement de ses besoins en eaux d'extinction et de son volume de rétention associé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/1999, article 15.2
Thèmes : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : « (...) L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article. »
Constats : Dans le cadre de son projet d'extension portant sur la création de deux halls dédiés au travail mécanique des métaux, l'exploitant a transmis une actualisation de l'évaluation des besoins en eau d'extinction, réalisée selon la méthode D9. Les éléments transmis ont été présentés au Service d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (SIS 67) ainsi qu'à l'inspection. Toutefois, le dimensionnement présenté doit être réévalué afin de prendre en compte l'ensemble des enjeux liés au risque incendie à l'échelle du site. L'analyse transmise porte principalement sur les halls de fabrication de pièces métalliques sans intégrer certains bâtiments existants présentant des risques incendie potentiellement plus importants, notamment le bâtiment accueillant les cabines de peinture.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de procéder à une réévaluation du besoin en eau d'extinction à l'échelle de l'ensemble du site, en s'appuyant notamment sur la méthode D9 et en intégrant l'ensemble des bâtiments et installations susceptibles de contribuer au dimensionnement, notamment ceux présentant les enjeux incendie les plus significatifs. L'exploitant transmettra à l'inspection les éléments de calcul détaillés ainsi que les hypothèses retenues, afin de permettre, en lien avec le SIS 67, de définir et de valider le besoin en eau d'extinction à retenir pour le site. À l'issue de cette démarche, les besoins ainsi définis seront formalisés par arrêté préfectoral

complémentaire, lequel précisera, le cas échéant, les moyens à mettre en œuvre par l'exploitant ainsi que les délais associés.
Proposition de suite : Demande de justificatif à l'exploitant
Délai : 1 mois

N° 2 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/1999, article 9.2.4
Thèmes : Risques accidentels, Prévention des pollutions post-incendie
Prescription contrôlée : « Les installations qui renferment des produits susceptibles de polluer l'eau sont équipées d'un bassin de confinement. »
Constats : Le site ne dispose pas de dispositif permettant d'assurer la rétention des eaux susceptibles d'être générées en cas d'incendie. Les besoins en eau d'extinction du site sont en cours de réévaluation dans le cadre du projet d'extension (cf. point de contrôle n°1) afin de tenir compte de la configuration actuelle du site, des installations présentant les enjeux incendie les plus significatifs ainsi que des évolutions liées aux extensions projetées. Les projets d'extension étant susceptibles de faire évoluer les besoins globaux en eau d'extinction et, par conséquent, le volume d'eaux d'extinction à retenir, il convient de disposer au préalable des données actualisées de l'exploitant afin de déterminer le besoin global de rétention à l'échelle du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de procéder à une évaluation des besoins en terme de rétention des eaux d'incendie, en s'appuyant notamment sur la méthode D9A. Les caractéristiques et le dimensionnement du ou des dispositifs de rétention retenus feront l'objet de prescriptions dans le cadre d'un arrêté préfectoral complémentaire. Cet arrêté fixera également l'échéancier de réalisation des équipements.
Proposition de suite : Demande de justificatif à l'exploitant
Délai : 1 mois